RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Département : MOSELLE (57) et BAS-RHIN (67)

Forêt domaniale de PHALSBOURG

Contenance cadastrale : 3 621, 58 64 ha

Surface de gestion : 3 611, 43 ha

Révision d'aménagement

2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de PHALSBOURG pour la période 2015 - 2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 07 juin 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PHALSBOURG (MOSELLE) pour la période 2005 - 2014 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 02 octobre 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de PHALSBOURG (MOSELLE et BAS-RHIN), d'une contenance de 3 611,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions écologique, sociale et de protection contre les risques physiques dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3 584,22 ha, actuellement composée de hêtre (50%), autres feuillus (2%), sapin pectiné (8%), épicéa commun (5%), pin sylvestre (14%), chêne

sessile (8%), Douglas (8%) et mélèze (5%). Le reste, soit 27,21 ha, est constitué d'espaces à vocation cynégétique (gagnages ligneux), d'emprises diverses, de terrains agricoles et de terrains de service inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 3 065,97 ha et en futaie irrégulière sur 431,38 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (2 127,56 ha), le pin sylvestre (461,47 ha), le sapin pectiné (247,58 ha), le chêne sessile (393,97 ha), le Douglas (235,95 ha) et le mélèze (30,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 801,37 ha, au sein duquel 380,65 ha seront ouverts en régénération et 273,37 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 200,61 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont une partie pourra être parcourue par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 2 024,07 ha, qui seront parcourus par des coupes dynamiques selon une rotation de 5 ou 7 ans, en fonction du stade de développement des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 431,38 ha, qui sera parcouru, selon une rotation de 7 ans, par des coupes visant à atteindre une structure équilibrée ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 39,92 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 40,49 ha, dont les peuplements arrivés à maturité seront laissés à leur évolution naturelle afin de favoriser la biodiversité ;
 - Un groupe destiné constitué de peuplements de fonds de vallons sans enjeux de production ligneuse, d'une contenance de 9,55 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains sans objectif de production ligneuse, d'une contenance de 64,04 ha, qui sera laissé en l'état ou entretenu à des fins cynégétiques ;
- Des travaux de création de 14,4 km de routes forestières, de 4 places de dépôt de bois et de 5 km de pistes, ainsi que des travaux de remise aux normes de 0,3 km de routes forestière, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier les demandes de plan de chasse seront augmentées, l'impact des populations sera régulièrement surveillé et des mesures visant améliorer la capacité d'accueil du milieu seront mises en place. Par la suite, une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le - 9 OCT. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Véronique BORZEIX